

COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHONE

ARRETE DU MAIRE N° 2023-116

Objet : ARRETE MUNICIPAL Règlementant le bon déroulement des cérémonies de mariages civils, à compter du 5 juillet 2023

Madame le Maire,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles : L. 2212-1 et L. 2212-2 en matière de pouvoirs de police du maire, ainsi que l'article L. 2212-5 relatif aux missions de la police municipale et L. 2214-4 relatif à la compétence du maire dans une commune à police d'état, en matière du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;
 - **VU** le Code de la route ;
 - **VU** le Code pénal et notamment son article R. 610-5 relatif au non-respect des interdictions et au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;
 - **Vu** le Code de la Sécurité Intérieur, notamment l'article L251-2, relatif aux systèmes de vidéoprotection pouvant être mis en œuvre sur la voie publique.
 - **VU** la délibération relative à l'élection de Madame Sandrine LECOUTRE en qualité de Maire le 22 décembre 2022 ;
- Considérant :**
- que la liesse qui accompagne une célébration de mariage doit s'exprimer, lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble de la circulation, dans le strict respect des règlements du Code de la route ;
 - que le public invité à participer en mairie à une cérémonie est souvent accompagné d'affluences importantes ;
 - les valeurs nobles et solennelles qui s'attachent à l'institution communale, lieu de représentation des symboles forts de la République ;
 - les derniers débordements constatés à l'occasion des cérémonies des mariages caractérisés par des troubles à l'ordre et salubrité publics, à la circulation, et donnant lieu à l'intervention des services de gendarmerie ;
 - le droit pour chaque usager de jouir en toute tranquillité des espaces publics ;
 - que les espaces publics de l'Hôtel de Ville, sont appelés à accueillir des activités et des manifestations pouvant donner lieu à des occupations et des rassemblements.

ARRETE

Article 1 :

Les atteintes à la sécurité, les troubles de voisinage, les entraves aux circulations et aux stationnements sont interdits à l'occasion des mariages.

Article 2 :

L'horaire choisi pour se présenter à l'officier d'état civil avant la cérémonie doit être strictement respecté. Un retard supérieur à 30 minutes et causant un trouble manifeste au planning des célébrations, constaté par l'officier d'état civil, quel que soit le motif, pourra entraîner une annulation de la cérémonie le jour prévu et **un report à une date ultérieure fixée par l'administration.**

Article 3 :

Dans l'espace dédié à la célébration, il est interdit de courir, de se bousculer, d'utiliser des pétards, des feux d'artifice, des confettis, du riz... **Seuls sont autorisés**, les bulles de savon et les pétales de fleurs.

Article 4 :

Sauf manifestation particulière organisée à l'initiative de la mairie, les déploiements de drapeaux, banderoles, affiches ou panneaux d'information ne sont pas autorisés.

Article 5 :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le Maire ou l'officier d'état civil qui célèbre le mariage pourra interrompre la célébration ou ne pas l'engager. **Elle sera alors reportée à une date ultérieure fixée par l'administration.**

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté concernant : Le site de l'Hôtel de Ville de Saint Clair du Rhône et le périmètre délimité par les rues suivantes : place Charles de Gaulle, rue Jules Ferry, avenue Maréchal Leclerc, rue de la mairie, rue Charles Péguy,

Article 8 :

Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie SAINT DU RHONE / VIENNE. sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture et affiché en Mairie.



Le Maire,

Sandrine Lecoutre
Sandrine LECOUTRE

Publié le : 06/07/2023

Notifié le :

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.